

Arrêt

**n° 190 527 du 8 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2016, par X, agissant en nom propre, et avec X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, d'un ordre de quitter le territoire et de deux ordres de reconduire, pris le 22 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 septembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'une ressortissante camerounaise autorisée au séjour .

A la même date, les mineurs d'âge, au nom desquels agissent le requérant et son épouse, ont introduit une demande d'autorisation de séjour, en qualité de descendants de cette dernière.

1.2. Le 22 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, un ordre de quitter le territoire, et deux ordres de reconduire, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 19 octobre 2016. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« En exécution de l'article 1^{er}/1, de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 1er/2, §§ 2 et 3 l'alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

la demande de séjour introduite, le 08.09.2016, par l'intéressé identifié ci-dessous est déclarée irrecevable au motif que :

le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1er/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Article 7

(2°

si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, où ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique »

- S'agissant des ordres de reconduire (ci-après : le troisième et quatrième actes attaqués) :

« Article 7

(2°

si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, où ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. En effet, l'intéressé[e] demeure dans l'Espace Schengen depuis le 13.04.2016 (entrée en France).

La présence de sa mère sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec [cette] derni[ère] ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 10 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait notamment valoir que « la motivation de la décision attaquée [...] révèle que l'Office des Etrangers a recouru à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier de la requérante (sic). Qu'en effet, de la même manière que l'avait fait son épouse, [le requérant] a effectivement effectué le paiement de la redevance requise en mentionnant, certes pas de manière précise toutes les références, mais en précisant tout de même son nom. Que la preuve de ce paiement a été apportée à l'administration communale qui a accepté de la prendre en considération et de délivrer des documents temporaires aux requérants. Qu'alors que dans le dossier de son épouse, il n'y a pas eu de problème relatif au paiement de la redevance malgré les références sommaires, l'Office des Etrangers soulève que son compte n'a pas réellement été crédité alors qu'une simple vérification bancaire, sur base de la preuve de l'acquittement de la redevance produite par le requérant, lui suffisai[t] à se rendre compte que le paiement a été réellement effectué ! Que la sanction de l'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire/de reconduire n'est pas du tout adéquate au regard du paiement qui a été effectué par et pour [le requérant]. [...] ».

2.2. Il ressort d'une lecture combinée de l'article 1/1 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que, sous peine d'irrecevabilité, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, doit s'acquitter d'une redevance couvrant les frais administratifs qui s'élevait, lors de la prise des actes attaqués, à cent soixante euros.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué est fondé sur le constat que le compte bancaire de la partie défenderesse « *n'a pas été réellement crédité du montant*

fixé à l'article 1er/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] ». Force est toutefois de constater, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a joint à sa demande, une preuve de virement européen, indiquant que, le 18 juillet 2016, un transfert de cent soixante euros a été fait sur le compte bancaire de la partie défenderesse. La motivation du premier acte attaqué n'est dès lors pas adéquate. La circonstance qu'une note de synthèse, figurant au dossier administratif, mentionne ce qui suit: « Défaut de paiement de la redevance sur le compte de l'OE malgré extrait de compte d'Italie [...] du 18.07.2016. Rien dans la Base Excel en juillet 2016 », ne peut suffire à énerver ce constat. Il en est d'autant plus ainsi que la « base Excel », mentionnée, ne figure pas au dossier administratif, de sorte que le Conseil ne peut vérifier la pertinence de ladite mention.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Le requérant ne peut valablement reprocher à la partie adverse d'avoir motivé sa décision sur base du fait que le compte bancaire de l'Office des Etrangers n'a pas réellement été crédité de la redevance due par le requérant pour l'introduction de sa demande. Il se contente en effet d'indiquer que, de la même manière que l'avait fait son épouse, il a effectué le paiement de la redevance requise en mentionnant, certes pas de manière précise toutes les références, mais en précisant tout de même son nom. Cet argument ne saurait être suffisant afin de renverser le constat posé par la partie adverse selon lequel son compte bancaire n'a pas été crédité de la somme requise. Le fait qu'une preuve de ce paiement ait été apportée n'est également pas de nature à renverser le constat qui précède dès lors que le compte bancaire n'a pas été réellement crédité. Le fait que l'administration communale ait accepté, sur présentation de cette preuve de virement, de prendre en considération sa demande et de lui délivrer les documents temporaires nécessaires ne saurait lier la partie adverse dans le cadre de l'examen de cette demande. [...] », ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche du moyen, ni la seconde branche du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

Sans se prononcer sur la légalité des ordres de reconduire, pris à l'encontre du requérant, force est de constater que la partie défenderesse considère également qu'ils sont accessoires au premier acte attaqué, ce qui ressort de la note d'observations. Il s'impose dès lors de les annuler.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, l'ordre de quitter le territoire et les ordres de reconduire, pris le 22 septembre 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS